



## **CODE D'ÉTHIQUE COMMERCIALE**

Le présent code d'éthique commerciale (le « code ») découle des engagements pris par TSO<sub>3</sub> (la « société ») en matière d'éthique pour la conduite de ses affaires et ses pratiques commerciales.

Le conseil d'administration de TSO<sub>3</sub> a déjà adopté des lignes directrices de régie d'entreprise, notamment :

- Une charte du conseil d'administration;
- Une charte du comité de régie d'entreprise et de mise en candidature;
- Une charte du comité de rémunération;
- Une charte du comité de vérification et de gestion des risques;
- Une politique de communication;
- Un code d'éthique des employés.

Le présent code d'éthique devrait donc être interprété et appliqué conjointement avec les documents précités.

### **1. OBJECTIFS**

Chez TSO<sub>3</sub>, les administrateurs, les officiers et les dirigeants (collectivement les « représentants ») de la compagnie doivent pratiquer leurs activités commerciales conformément à l'application, l'esprit et l'intention du présent code.

Ce code d'éthique commercial fournit aux représentants de TSO<sub>3</sub> les lignes directrices d'éthique et de professionnalisme devant les guider face à certaines situations dans l'exercice de leurs fonctions.

### **2. ÉTHIQUE**

Afin d'appuyer les objectifs de TSO<sub>3</sub>, les représentants devront, dans l'exercice de leurs fonctions, s'acquitter en tout temps de leurs responsabilités de façon à promouvoir l'éthique. Ils devront s'acquitter de leurs responsabilités avec vigilance, au mieux des intérêts de TSO<sub>3</sub> et de façon à éviter qu'on puisse y percevoir un avantage personnel;

Les représentants de TSO<sub>3</sub> ont le devoir de promouvoir les intérêts légitimes de TSO<sub>3</sub> avant leurs propres intérêts lorsque la situation se présente et

d'encourager de façon proactive un comportement éthique entre leurs subordonnés et leurs pairs.

Les représentants doivent employer les actifs et ressources de la compagnie de façon responsable et équitable, au mieux des intérêts de TSO<sub>3</sub>.

### **3. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

#### **3.1 Directive générale**

Les représentants doivent éviter les conflits d'intérêts, réels ou apparents, et devraient éviter toute conduite préjudiciable à TSO<sub>3</sub> ou à sa réputation. Un tel conflit existe lorsqu'un représentant favorise ses intérêts personnels à ceux de TSO<sub>3</sub> ou de ses clients ou lorsqu'une situation découlant des activités personnelles ou des relations d'affaire d'un représentant a une incidence défavorable sur son appréciation de l'exécution de ses fonctions pour TSO<sub>3</sub>.

#### **3.2 Relations d'affaire**

Les représentants ne feront pas sciemment affaires avec des partenaires de TSO<sub>3</sub>, si de telles relations sortent du cours normal de leurs activités régulières ou risquent d'influencer leur comportement et décision.

#### **3.3 Intérêts financiers**

Les représentants ne doivent pas posséder, directement ou indirectement, d'intérêts chez des fournisseurs, clients ou concurrents de TSO<sub>3</sub>, sauf si l'ensemble de ces droits vise moins de un pour cent des actions en circulation d'une société cotée en bourse et que lesdits titres ne constituent pas une partie importante des actifs du représentant.

#### **3.4 Cadeaux et faveurs**

Les représentants ne doivent pas solliciter ni accepter de dons ou de faveurs de fournisseurs, de clients ou de firmes avec lesquelles TSO<sub>3</sub> fait affaires.

À cet égard, un « don » ou une « faveur » s'entend notamment d'un service rendu à titre gracieux, d'un prêt, d'un rabais, d'une somme d'argent ou d'un article de valeur. Cela ne comprend pas les articles de valeur minime normalement utilisés aux fins de promotion des ventes, les repas d'affaire ordinaires ni les divertissements raisonnables conformes aux pratiques commerciales, pour autant qu'ils soient obtenus de façon sporadique.

#### **3.5 Utilisation personnelle**

Les représentants ne doivent pas utiliser les actifs ou la main-d'œuvre de TSO<sub>3</sub> à des fins personnelles;

### 3.6 Relations commerciales avec TSO<sub>3</sub>

Les représentants doivent éviter de se porter acquéreur de biens ou d'actifs de toute sorte dans le but de les vendre ou de les louer à TSO<sub>3</sub>;

### 3.7 Non-concurrence

Les représentants doivent s'abstenir seuls ou avec d'autres de faire concurrence à TSO<sub>3</sub>. Ils ne doivent pas occuper d'emplois, qui pourraient nuire, selon le jugement exclusif de l'administration, à l'exécution de leurs fonctions pour TSO<sub>3</sub>;

Les représentants ne devront pas exécuter du travail ni rendre des services pour des entreprises qui font concurrence à TSO<sub>3</sub>, ni sciemment faire un investissement important dans de telles entreprises sans l'approbation appropriée du conseil d'administration de TSO<sub>3</sub>.

### 3.8 Confidentialité

Les représentants reconnaissent que toute l'information qu'ils peuvent recevoir de TSO<sub>3</sub> constitue de l'information privilégiée qui leur est transmise pour leur bénéfice exclusif. De plus, ils s'engagent à user de discrétion et à ne jamais dévoiler ni communiquer, directement ou indirectement, à qui que ce soit, des informations sur les opérations de TSO<sub>3</sub>, sur ses fournisseurs, sur ses clients ou sur ses procédés, politiques ou techniques.

Si un représentant se trouve dans l'obligation de divulguer des informations confidentielles en vertu d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal, il doit aviser les dirigeants de TSO<sub>3</sub> de cette situation dès qu'il en a connaissance et collaborer avec eux afin de tenter d'empêcher ou de minimiser une telle divulgation.

## 4. RESPECT DU CODE

### 4.1 Responsabilités générales

Les représentants doivent servir de modèles de conduite commerciale et veiller à ce que les principes et politiques du présent code et les autres lignes directrices et politiques de TSO<sub>3</sub> soient respectées par les personnes physiques et morales auxquelles ils sont liés.

### 4.2 Déclaration

Tout représentant qui a connaissance de la violation réelle ou présumée du présent code devrait en informer personnellement le président du conseil d'administration.

### 4.3 Application

Le conseil d'administration de TSO<sub>3</sub> est chargé d'assurer l'application du présent code au sein de l'entreprise notamment, mais non exclusivement, en adressant aux représentants, à chaque année, un questionnaire leur demandant d'identifier

les conflits apparents ou réels entre leurs intérêts personnels et les intérêts de TSO<sub>3</sub>. Il incombe de même au conseil d'administration ou au comité de régie d'entreprise de faire enquête sur toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent.

#### 4.3 Responsabilité

Le représentant qui ne respecte pas le présent code à quelque égard que ce soit s'exposera à l'analyse, à l'examen et à la sanction de sa conduite par le conseil d'administration de TSO<sub>3</sub>.

### 5. INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Les règles prescrites par le présent code d'éthique doivent s'interpréter et s'appliquer comme un ajout et non pas une substitution aux lois, règlements et règles régissant par ailleurs les devoirs et obligations des administrateurs, dirigeants et officiers de TSO<sub>3</sub>.

ADOPTÉ PAR UNE RÉOLUTION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION LE \_\_\_\_\_ 2007.

(S)

---

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION